



## Circulaire CBFA\_2009\_32 du 18 novembre 2009

### Circulaire aux organismes financiers concernant les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées

#### **Champ d'application:**

- les établissements de crédit,
  - les entreprises d'investissement,
  - les sociétés de gestion d'organismes placement collectif,
  - les compagnies financières,
  - les entreprises d'assurance,
  - les entreprises de réassurance,
  - et les sociétés holding d'assurances
- de droit belge.

#### **Résumé/Objectifs:**

Complémentairement aux obligations légales de notification auxquelles sont tenus les candidats acquéreurs, les lois prudentielles, telles que modifiées la loi du 31 juillet 2009, prévoient des obligations de déclarations occasionnelles et périodiques à la CBFA à charge des organismes financiers eux-mêmes.

En complément à la communication de la CBFA aux candidats acquéreurs et actionnaires, la présente circulaire vise dès lors à préciser les modalités de mise en œuvre de ces obligations auxquelles les organismes financiers eux-mêmes sont tenus de satisfaire.

#### **Structure:**

Avant-propos  
Les nouvelles dispositions légales  
Champ d'application de la présente circulaire  
La communication de la CBFA aux candidats acquéreurs  
Objet de la présente circulaire  
Modalités de transmission des informations requises  
Déclarations occasionnelles  
Déclarations annuelles

Madame,  
Monsieur,

#### **AVANT-PROPOS**

Sur le pan prudentiel, il est essentiel que les personnes qui sont susceptibles d'exercer une influence sur la gestion des organismes financiers en raison des participations qu'ils détiennent directement ou indirectement dans leur capital présentent les qualités permettant de considérer qu'ils exerceront cette influence de manière à promouvoir une gestion saine et prudente de ces organismes.

Outre que cette exigence prudentielle constitue une condition d'agrément, elle perdure ensuite, et se traduit notamment par la nécessité de procéder à l'évaluation prudentielle des qualités des personnes physiques ou morales qui ont décidé d'acquérir ou d'accroître significativement une participation dans le

capital de ces organismes financiers. Cette évaluation prudentielle doit cependant être effectuée dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas un obstacle disproportionné aux opérations d'acquisition dans le secteur financier.

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGALES

Les nouvelles dispositions introduites à cet égard dans les diverses lois prudentielles belges par la loi du 31 juillet 2009 [1] transposent la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 [2] qui poursuit l'objectif décrit ci-dessus. Cette directive procède à l'harmonisation européenne et trans-sectorielle maximale en la matière, en particulier en ce qui concerne :

- les situations dans lesquelles une évaluation prudentielle doit avoir lieu (définition des seuils de notification);
- les informations requises des candidats acquéreurs pour permettre l'évaluation prudentielle, tenant compte du principe de proportionnalité;
- des critères sur la base desquels l'évaluation prudentielle doit être effectuée; et
- la procédure et les délais de l'évaluation.

Par ailleurs, afin de veiller à une application de la Directive aussi uniforme que possible au travers des différents Etats membres de l'Espace Economique Européen et dans les différents secteurs financiers concernés, les trois comités de contrôleurs prudentiels institués par la Commission européenne (à savoir, le « Comité européen des contrôleurs bancaires » [Committee of European Banking Supervisors - CEBS], le « Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles » [Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors - CEIOPS] et le « Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières » [Committee of European Securities Regulators - CESR]) ont élaboré de commun accord et publié un document intitulé « *Guidelines for prudential assessment of acquisition and increase of holdings in the financial sector required by Directive 2007/44/EC* » [3]. Ce document vise à favoriser la convergence des pratiques prudentielles des autorités compétentes des différents Etats membres et des différents secteurs concernés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive. En particulier, ces autorités de contrôle ont clarifié leur compréhension commune des critères d'évaluation énumérés par la directive et ont établi une liste commune des informations relatives au candidat acquéreur et à son projet, qui sont nécessaires pour permettre l'évaluation prudentielle des projets d'acquisition ou d'accroissement de participations qualifiées dans les organismes financiers.

Une traduction française et néerlandaise de ce document de référence et de ses annexes sont également disponibles sur le site internet de la CBFA.

### CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE.

La présente circulaire concerne les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées dans l'ensemble des organismes financiers de droit belge concernés par les nouvelles dispositions légales insérées dans les lois prudentielles par la loi précitée du 31 juillet 2009, à savoir :

- les établissements de crédit,
- les entreprises d'investissement,
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif,
- les compagnies financières [4],
- les entreprises d'assurance,

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 2009 assurant la transposition de la directive 2007/44/CE du 5 septembre 2007 relative aux procédures et critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier, MB. 8 septembre 2009.

Voir aussi l'exposé des motifs : Chambre des Représentants, 2008-2009, Doc 52 2011/001 : <http://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/52/2011/52k2011001.pdf>.

<sup>2</sup> Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier.

<sup>3</sup> - [http://www.c-ebis.org/getdoc/09acbe4b-c2ee-4e65-b461-331a7176ac50/2008-18-12\\_M-A-Guidelines.aspx](http://www.c-ebis.org/getdoc/09acbe4b-c2ee-4e65-b461-331a7176ac50/2008-18-12_M-A-Guidelines.aspx).  
 - <http://www.ceiops.eu/media/files/publications/submissionstotheec/MA-Guidelines.pdf>.  
 - <http://www.cesr.eu/index.php?docid=5430>.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 4, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

- les entreprises de réassurance,
- et les sociétés holding d'assurances.

Ces établissements sont collectivement dénommés "organismes financiers" dans la présente circulaire.

La présente circulaire abroge et remplace la lettre-circulaire B 953 du 13 avril 1993 aux établissements de crédit de droit belge.

### **LA COMMUNICATION DE LA CBFA AUX CANDIDATS ACQUÉREURS**

Tenant compte de ce que les principales obligations légales de notification à la CBFA des projets d'acquisition, d'accroissement, de réduction ou de cession des participations qualifiées reposent sur les candidats acquéreurs et les actionnaires eux-mêmes, la CBFA a publié à leur intention sur son site internet la "*communication CBFA\_2009\_31 aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers*" du 18 novembre 2009 à laquelle il est également renvoyé. Cette communication détaille notamment les circonstances dans lesquelles les candidats acquéreurs et cédants sont tenus de procéder à une notification de leur projet à la CBFA, ainsi que les modalités pratique de la procédure de notification et d'évaluation prudentielle. Y sont notamment annexés des formulaires de notification auxquels les candidats acquéreurs ou cédants son instamment invités à recourir.

### **OBJET DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE**

Complémentaire aux obligations légales de notification auxquelles sont tenus les candidats acquéreurs, les lois prudentielles, telles que modifiées la loi du 31 juillet 2009, prévoient des obligations de déclarations occasionnelles et périodiques à la CBFA à charge des organismes financiers eux-mêmes [5].

En complément à la communication précitée de la CBFA aux candidats acquéreurs et actionnaires, la présente circulaire vise dès lors à préciser les modalités de mise en œuvre de ces obligations auxquelles les organismes financiers eux-mêmes sont tenus de satisfaire.

### **MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS REQUISES :**

Conformément à la circulaire CBFA\_2009\_16 du 25 mars 2009 et à la circulaire CBFA\_2009\_21 du 20 mai 2009, les organismes financiers veilleront à transmettre à la CBFA les informations et documents requis en recourant à la plateforme de communication « *eCorporate* ».

### **DÉCLARATIONS OCCASIONNELLES**

En vertu des dispositions légales précitées, les organismes financiers sont tenus de communiquer à la CBFA, dès qu'ils en ont connaissance, les acquisitions ou aliénations de leurs titres ou parts qui font franchir au cédant ou au cessionnaire les seuils de notification définis par la loi. Tels est le cas lorsque la participation concernée :

- acquiert ou perd les caractéristiques d'une participation qualifiée (à savoir une participation supérieure ou égale à 10 % du capital ou des droits de vote, ou inférieure à ce seuil mais conférant à l'actionnaire une influence notable sur la gestion de l'organisme financier),
- franchit, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 20 %, 30 % ou 50 %,
- a pour conséquence que l'organisme financier devient ou cesse d'être la filiale de la personne procédant à l'acquisition ou à l'aliénation.

L'attention est attirée sur le fait que, si les obligations de déclaration du candidat acquéreur ou de l'actionnaire cédant, d'une part, et de l'organisme financier, d'autre part, sont complémentaires les unes des autres, elles ne sont pas identiques. Ainsi, tandis que les candidats acquéreurs ou actionnaires cédants doivent remplir leur obligation légale de notification à la CBFA préalablement à la concrétisation de leur projet d'acquisition ou de cession, dès qu'ils ont pris leur décision, l'obligation des organismes financiers de communiquer à la CBFA les acquisitions ou aliénations de leurs titres ou parts naît "dès

<sup>5</sup> cf : - article 24, § 8, de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit (ci-après "la loi bancaire").  
 - article 23bis, § 8, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (ci-après "loi de contrôle des assurances");  
 - article 24, § 8, de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance (ci-après "loi relative à la réassurance");  
 - article 67, § 8, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (ci-après "loi de contrôle des entreprises d'investissement")  
 - article 159, § 8, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (ci-après "loi OPC")

*qu'ils en ont connaissance*". Selon les circonstances, cette déclaration peut dès lors s'imposer préalablement à la réalisation de l'opération lorsque l'organisme financier concerné est informé au préalable de la décision du candidat acquéreur ou de l'actionnaire cédant d'effectuer cette opération. Cette communication peut en revanche n'être requise qu'a posteriori, si l'organisme financier n'a connaissance de l'acquisition ou de l'aliénation de ses titres ou de ses parts qu'après la réalisation effective de l'opération.

De telles communications à la CBFA peuvent se fonder sur des informations obtenues de sources diverses par l'organisme financier. Ainsi, l'obligation de communication à la CBFA s'applique notamment lorsque l'acquisition ou l'aliénation est déclarée à l'organisme financier conformément à l'article 515 du Code des sociétés ou lorsque l'organisme financier est amené à acter des transferts d'actions nominatives ou de parts d'associés dans le registre des actions nominatives ou des associés. D'une manière plus générale, cette obligation trouve cependant aussi à s'appliquer lorsqu'une information crédible est directement ou indirectement communiquée à l'organisme financier en dehors de toute obligation légale ou statutaire. La CBFA recommande également aux organismes financiers d'examiner après chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de leurs actionnaires si la liste des actionnaires présents révèle des modifications dans leur actionnariat leur imposant de procéder à une déclaration occasionnelle à la CBFA.

Dans ces situations, les organismes financiers sont invités à transmettre à la CBFA le document de déclaration occasionnelle repris en annexe CBFA\_2009\_32-1 ci-joint, dûment complété.

L'on relèvera en outre qu'un organisme financier n'est pas dispensé de satisfaire à son obligation de déclaration occasionnelle à la CBFA au motif que le candidat acquéreur ou l'actionnaire ayant décidé de céder tout ou partie de sa participation qualifiée a lui-même satisfait à son obligation légale de notification préalable à la CBFA.

Complémentairement à l'obligation légale de déclaration occasionnelle des acquisitions et des cessions de participations qualifiées par les organismes financiers, la CBFA les invite également à la tenir promptement informée, dans le cadre du dialogue permanent nécessaire à l'exercice optimal du contrôle prudentiel, des acquisitions et cessions de leurs actions ou parts d'associés qui, sans être visées par l'obligation légale de déclaration occasionnelle, sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'appréciation prudentielle de la situation de l'organisme financier. Tel est notamment le cas lorsque celui-ci a connaissance d'une acquisition ou d'une cession en raison de laquelle l'acquéreur ou le cédant a franchi ou franchira le seuil de 5 %, et est lui-même légalement tenu de ce fait de procéder à une déclaration à la CBFA à des fins purement informatives.

#### **DÉCLARATIONS ANNUELLES**

Les dispositions légales précitées prévoient en outre que les organismes financiers communiquent une fois par an au moins à la CBFA l'identité de leurs actionnaires ou associés qui possèdent, directement ou indirectement, agissant seuls ou de concert, des participations qualifiées dans leur capital, ainsi que la quotité du capital et celle des droits de vote ainsi détenus.

Les organismes financiers sont invités à procéder à cette communication annuelle dans le mois qui suit leur assemblée générale ordinaire, en se fondant sur toutes les sources d'informations fiables à leur disposition, notamment les déclarations d'acquisitions ou d'aliénations qui leur sont adressées conformément à l'article 515 du Code des sociétés, le registre de leurs actionnaires nominatifs ou de leurs associés, et la liste des présence des actionnaires à la dernière assemblée générale ordinaire.

Ils sont invités à transmettre le document de déclaration annuelle repris en annexe CBFA\_2009\_32-2 ci-joint, dûment complété.

Une copie de la présente est adressée au(x) réviseur(s) de votre entreprise ou de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS.

- Annexes :*
- [CBFA\\_2009\\_32-1 / Modification de l'état et de la composition du capital - Déclaration occasionnelle;](#)
  - [CBFA\\_2009\\_32-2 / Etat et composition du capital - Déclaration annuelle.](#)